

La comptabilité deniers par recettes et dépenses seront tenus à jour, de même que l'inventaire des matériels.

Un compte bancaire ou postal sera ouvert pour la commodité des écritures sous la rubrique "Ciné Caméra Club" de Cannes.

Les opérations financières sont ordonnancées par le Président après avis du Conseil d'Administration et devront porter les signatures du Président ou du Trésorier, agissant séparément.

Les cas non prévus sont gérés par le Conseil d'Administration.

- ART 11 - Les Assemblées Générales de l'Association comprennent tous les membres à jour de leur cotisation. L'Association se réunit une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Extraordinaire chaque fois qu'elles seront convoquées par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par avis individuels et par voie de presse, huit jours avant la réunion, avec l'indication de l'ordre du jour, son bureau est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend plus spécialement les rapports sur la gestion et l'administration de l'Association, sur la situation financière et morale, elle arrête et approuve les Comptes de l'Exercice clos et se prononce sur tous les motifs de son ordre du jour. Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire sont prise à la moitié plus une voix des membres présents, sauf en ce qui concerne les questions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessous. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- ART 12 - Les délibérations et décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux archivés. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, ainsi que tout extrait ou copie des procès-verbaux.
- ART 13 - L'Association est représentée en justice en tous les actes de la vie civile par son Président.
- ART 14 - Le patrimoine et les biens de l'Association répondent seuls, dans tous les cas, des engagements et obligations contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association, même ceux qui participent à sa gestion et à son administration, puissent être tenus personnellement pour responsables.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

- ART 15 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale convoquée à cet effet doit se composer du quart des membres actifs, à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres ainsi présents.
- ART 16 - L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- ART 17 - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne les commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations de son choix.
- ART 18 - Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. A cet effet tous les pouvoirs sont conférés au Président de l'Association.

Le Secrétaire



Le Président

